



Recommandation du Conseil sur la
politique de concurrence et les
secteurs exemptés ou
réglementés

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la politique de concurrence et les secteurs exemptés ou réglementés*, OECD/LEGAL/0181

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

Informations Générales

La Recommandation sur la politique de concurrence et les secteurs exemptés ou réglementés a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 25 septembre 1979 sur proposition du Comité d'Experts sur les pratiques commerciales restrictives (désormais appelé Comité de la concurrence).

Dans cette Recommandation, le Conseil invite instamment les pays Membres à procéder à des examens périodiques des réglementations et des exemptions connexes au droit de la concurrence afin de déterminer, avec le concours des autorités compétentes en matière de concurrence, a) si les raisons ou les conditions initiales qui ont motivé la réglementation, ou certains de ses aspects, sont encore valables dans les circonstances actuelles ; b) dans quelle mesure les régimes de réglementation, ou certains de leurs aspects, ont atteint leurs objectifs et quels sont, au regard de leurs avantages, les véritables coûts économiques, sociaux et de gestion supportés pour réaliser ces objectifs par la voie de la réglementation ; et c) si les mêmes objectifs pourraient être atteints dans les conditions actuelles par le libre jeu de la concurrence sous le contrôle des lois sur les pratiques commerciales restrictives ou par des formes d'intervention gouvernementale qui limitent la concurrence à un degré moindre. Le rôle des autorités de la concurrence lors de ces examens est fondamental et les Gouvernements sont invités à instituer des méthodes de consultation et de coordination entre les autorités de tutelle des secteurs réglementés et les autorités compétentes en matière de concurrence afin de permettre à ces dernières d'influer sur l'élaboration et la mise en oeuvre des régimes et des mesures de réglementation pour toutes les questions liées à des pratiques commerciales restrictives.

La Recommandation a été abrogée par le Conseil le 11 décembre 2019 et remplacée par la Recommandation sur l'évaluation d'impact sur la concurrence [OECD/LEGAL/0455].

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU le Rapport du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives, en date du 30 octobre 1978 [RBP(78)3], sur la politique de concurrence dans les secteurs réglementés, et plus particulièrement l'énergie, les transports et les banques ;

CONSTATANT que les secteurs économiques réglementés par les pouvoirs publics qui sont totalement ou partiellement exemptés de l'application des lois sur les pratiques commerciales restrictives représentent dans les pays Membres une part importante de la production nationale et que divers pays Membres ont commencé à réexaminer le besoin particulier de certaines réglementations ou exemptions et à donner un plus grand rôle à la concurrence et à la mise en oeuvre des lois sur les pratiques commerciales restrictives ;

CONSIDÉRANT que le dosage précis des mesures ressortissant à la réglementation et à la concurrence dépend de considérations sociales et politiques aussi bien qu'économiques, mais que la réglementation ne devrait remplacer la concurrence ou les lois sur les pratiques commerciales restrictives que dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de politique générale qui ne pourraient être atteints dans les circonstances par le seul jeu de la concurrence ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres :

1. de procéder, avec le concours des autorités compétentes en matière de concurrence, à des examens des régimes de réglementation et des exemptions aux lois sur les pratiques commerciales restrictives afin de déterminer :

- a) si les raisons ou les conditions initiales qui ont motivé la réglementation, ou certains de ses aspects, sont encore valables dans les circonstances actuelles ;
- b) dans quelle mesure les régimes de réglementation, ou certains de leurs aspects, ont atteint leurs objectifs et quels sont, au regard de leurs avantages, les véritables coûts économiques, sociaux et de gestion supportés pour réaliser ces objectifs par la voie de la réglementation ;
- c) si les mêmes objectifs pourraient être atteints dans les conditions actuelles par le libre jeu de la concurrence sous le contrôle des lois sur les pratiques commerciales restrictives ou par des formes d'intervention gouvernementale qui limitent la concurrence à un degré moindre ;

2. de tenir compte, dans le cadre des examens mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, de l'expérience d'autres pays qui ont appliqué dans des secteurs réglementés des mesures spécifiques ayant permis de réduire la portée des réglementations ou d'étendre l'application de la politique de concurrence et des lois sur les pratiques commerciales restrictives ;

3. s'il ressort des examens mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus que la réglementation continue à répondre à l'intérêt public ou s'il s'agit d'entreprises publiques, d'examiner s'il conviendrait d'intensifier la concurrence et l'application des lois sur les pratiques commerciales restrictives, en harmonie avec les objectifs des régimes de réglementation, afin d'atténuer les effets défavorables qui peuvent résulter d'une réglementation généralisée. Plus précisément, ils devraient :

- a) concilier autant que possible les régimes de réglementation en vigueur avec leur politique de concurrence et les lois sur les pratiques commerciales restrictives ;
- b) s'assurer que les exemptions expresses ou implicites aux lois sur les pratiques commerciales restrictives n'ont pas une portée plus grande que celle nécessaire pour atteindre les objectifs d'intérêt public des régimes de réglementation ;

- c) n'exempter de l'application des lois sur la concurrence que les activités restrictives des entreprises dans les secteurs réglementés qui sont exercées à la demande ou avec l'approbation expresse des autorités compétentes parce qu'elles sont utiles ou nécessaires pour réaliser les objectifs du régime de réglementation ;
4. d'accorder aux autorités compétentes en matière de concurrence les pouvoirs nécessaires pour lutter contre les pratiques abusives, y compris les discriminations déloyales et les refus de vendre, des monopoles ou des ententes agréés par les autorités compétentes, en particulier lorsque de tels actes outrepassent les objectifs assignés au régime de réglementation ;
5. de s'efforcer de déceler les accords non enregistrés auprès des autorités compétentes ou non approuvés par celles-ci, lorsque la notification ou l'approbation de ces accords est une condition de leur légalité, et de les soumettre aux normes applicables aux pratiques commerciales restrictives ;
6. d'instituer des méthodes de consultation et de coordination entre les autorités de tutelle des secteurs réglementés et les autorités compétentes en matière de concurrence afin de permettre à ces dernières d'influer sur l'élaboration et la mise en oeuvre des régimes et des mesures de réglementation pour toutes les questions liées à des pratiques commerciales restrictives.
- II. CHARGE** le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de suivre l'application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).